Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Paragraphe 2 — De la garantie des défauts de la chose vendue

Extrait

Article 1642

Version du 6 mars 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparens et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.